

**Convention n°1/3CO/2022 portant attribution d'une subvention à l'Office de
Tourisme de la 3CO**

Entre

La Communauté des Communes du Centre-Ouest représentée par **M. IBRAHIMA SAID MAANRIFA**, président et désigné sous le terme « 3CO », d'une part

Et

MOHAMED ZAINABA,

Représentant l'office de tourisme de la communauté des communes du centre-ouest (OT3CO),

Dont le siège social est situé, au Pôle d'Excellence Rurale de Coconi (PER)-
Route nationale 2 – Coconi – 97670 Ouangani

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le programme d'actions 2021 de l'office de tourisme de la 3CO ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la 3CO n°12 du 25/02/2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 65 000 € à l'office de tourisme de la 3CO pour l'organisation de la 3^{ème} édition de l'opération UZURI WA MWENDRO (2021)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- Définition des conditions et modalités de versement de la subvention accordée à l'office de tourisme de la 3CO pour la prise en charge des dépenses réalisées au titre de la mise en œuvre de l'action UZURI WA MWENDRO, édition 2021.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 mois à partir de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Convention n° 1/3CO/2022 du 03 mars 2022 portant attribution d'une subvention à l'office de tourisme de la 3CO pour l'opération UZURI WA MWENDRO



La subvention allouée est d'un montant de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée sera versée sur présentation :

- D'une attestation de réalisation de l'opération,
- Du bilan financier de l'action,
- Et des justificatifs des dépenses réalisées (bons de commande et factures afférentes).

La contribution financière est créditée au compte de l'office de tourisme de la 3CO selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la 3CO.

Le comptable assignataire est le Trésorier Municipal de Mayotte.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si au terme de la convention, la totalité ou une partie de la subvention n'est versée du fait de l'office de tourisme, la subvention ou le reliquat sera réputé caduc.

La 3CO informe l'office de tourisme de l'arrêt de l'exécution de la convention.

L'office de tourisme s'engage à fournir à la 3CO et ce avant le terme de la présente convention, un état de paiement visé par la Trésorerie Municipale concernant l'ensemble des dépenses réalisées au titre de l'action UZURI WA MWENDRO. L'absence de cet état ou la présentation d'un état d'un montant inférieur à la subvention allouée, entraîne la restitution de la totalité des sommes versées ou la restitution de la différence entre les sommes versées et les dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la 3CO. L'office s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suspension de la subvention.

La 3CO contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La 3CO exigera le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux dépenses effectivement réalisées dans la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 8 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Toute annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courriel valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Tsingoni, le 03/03/ 2022

Le président de la 3CO

IBRAHIMA SAID MAANRIFA

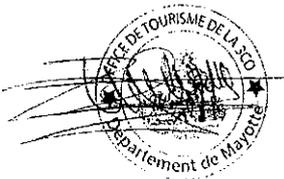
La présidente de l'office
De tourisme de la 3CO

MOHAMED ZAINABA



M. IBRAHIMA Said Maanrifa
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

Signé électroniquement par : Ibrahim SAID MAANRIFA
Date de signature : 07/07/2022
Qualité : Signature de PDF Président



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger
Lez-Éclat

ID : 976-200059871-20220306-088_2022-DE